



Comité Français d'Organisation
et de Normalisation Bancaires

L'Annulation Comptable de Virement SEPA

Version **3.0**

Date d'émission : **Septembre 2025**

Date de prise d'effet : **5 octobre 2025**

SOMMAIRE

AVIS AU LECTEUR	3
1. CONTEXTE	4
2. CARACTERE OPTIONNEL DU SERVICE	4
3. PRESENTATION GENERALE DE L'ANNULATION COMPTABLE DE VIREMENT SEPA	4
3.1. DEFINITION	4
3.2. CARACTERISTIQUES GENERALES	5
3.3. MOTIFS D'EMISSION	6
3.4. INTERVENANTS ET ROLES RESPECTIFS	7
3.4.1. <i>Le PSP à l'origine des annulations de virement SEPA</i>	7
3.4.2. <i>Le CSM (Clearing and Settlement Mechanism - Système de compensation et de règlement)</i>	7
3.4.3. <i>Les PSP des bénéficiaires</i>	7
3.5. PROCESSUS D'ADHESION ET OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS A L'AOS	7
3.6. DELAIS	8
3.7. REGLES D'EMISSION	8
3.8. MESSAGES STANDARDISES ISO 20022 SERVANT DE SUPPORT AUX ECHANGES.	9
4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ANNULATION COMPTABLE DE VIREMENT SEPA	10
4.1. SCHEMA DE FONCTIONNEMENT INTER-PSP	10
5. ANNEXES	11
5.1. ANNEXE 1 : CODES « MOTIF D'EMISSION D'ACVS »	11
5.2. ANNEXE 2 : CODES « MOTIF D'EMISSION DE REJET / RETOUR / REMBOURSEMENT D'ACVS »	11
5.2.1. <i>Codes motif de rejet et de retour</i>	11
5.2.2. <i>Codes motif de remboursement</i>	11

AVIS AU LECTEUR

Cette brochure s'adresse aux **Prestataires de Services de Paiement et aux CSM** (Clearing & Settlement Mechanisms – système de compensation et de règlement).

Par commodité et simplification de langage, le sigle « PSP » est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Prestataires de Services de Paiement » gestionnaires de comptes, c'est-à-dire les personnes morales « qui fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement mentionnés à l'article L.314-1 » du code monétaire et financier, [CMF].

Lorsqu'ils fournissent des services de paiement, (a) la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (I.E.D.O.M) et l'Institut d'émission d'outre-mer (I.E.O.M), (b) le Trésor public, (c) la Caisse des dépôts et consignations sont également considérés comme des prestataires de services de paiement, sans être soumis aux dispositions du chapitre II du Titre II du livre V du CMF et dans les limites des dispositions législatives qui, le cas échéant, les régissent (Art. L.521-1 du CMF).

NB : Il est précisé que cette brochure en français ne se substitue pas à la documentation constitutive de l'AOS « SCT Reversal » accessible sur le site du CFONB depuis le site internet de l'EPC, qui est la seule à faire foi.

1. CONTEXTE

Afin de compléter les fonctionnalités prévues par le Rulebook de l'EPC relatif au Virement SEPA et de contribuer à la réduction des risques de contrepartie entre acteurs impliqués dans l'échange de lots d'opérations erronées, le CFONB a créé un moyen automatisé d'annuler comptablement un virement SEPA (ou « SCT »).

Ce dispositif prend la forme d'un AOS¹ proposé par la communauté française. Il n'est pas intégré dans le schéma SCT et n'est pas régi par l'EPC, contrairement aux demandes de retours de fonds (*Recall* et *Request for Recall by the Originator*).

La présente brochure, qui complète celle intitulée « Le virement SEPA », a pour objet de :

- Décrire les règles générales d'utilisation de cette fonction additionnelle ;
- Délimiter le cadre strict de son utilisation, en répertoriant les cas limitatifs de son activation ;
- Exposer les rôles et obligations des différents acteurs intervenant dans le cycle de traitement ;
- Lister les messages standardisés ISO 20022 servant de support aux échanges ;
- Préciser les modalités pratiques de sa mise en œuvre et son fonctionnement.

2. CARACTERE OPTIONNEL DU SERVICE

Les CSM² sont libres de proposer ce service supplémentaire.

Les PSP participant à ces CSM y souscrivent à leur convenance.

3. PRESENTATION GENERALE DE L'ANNULATION COMPTABLE DE VIREMENT SEPA

3.1. Définition

L'annulation comptable de Virement SEPA est une procédure par laquelle un PSP adhérent à l'AOS peut récupérer auprès de ses contreparties, elles-mêmes adhérentes à cet AOS, les fonds correspondant à tout ou partie d'un lot d'opérations de masse émis et affecté d'une anomalie éligible à cette procédure (cf. les paragraphes « *Caractéristiques générales* » et « *Motifs d'émission* », ci-après).

Ce dispositif comprend les transactions suivantes :

- L'opération d'annulation comptable de virement SEPA elle-même, ci-après ACVS ;
- L'opération optionnelle de « rejet d'ACVS » (*payment status report*), par le PSP du bénéficiaire. Le rejet d'ACVS doit intervenir avant le règlement³ de l'opération d'origine (i.e. le virement SEPA) ;
- L'opération de « retour d'ACVS » (*return*) à l'initiative du PSP du bénéficiaire. Le retour d'ACVS ne peut être émis qu'après le règlement de l'opération d'origine ;
- L'opération de « remboursement d'ACVS » (*refund*) à la demande de l'Utilisateur de Services de Paiement dont le compte a été débité par l'ACVS. Le remboursement d'ACVS ne peut intervenir qu'après le règlement de l'opération d'origine et le crédit de cette opération sur le compte du bénéficiaire.

¹ AOS : « *Additional Optional Service* ». La mise en œuvre d'une fonctionnalité touchant à un instrument de paiement SEPA et non prévue dans le « schéma » concerné nécessite la création et l'enregistrement d'un AOS auprès de l'EPC. L'EPC publie cet AOS préalablement à sa mise en œuvre afin d'informer tout PSP participant aux échanges SEPA de son existence et de la possibilité de rejoindre la communauté l'ayant proposé.

² CSM : « *Clearing and Settlement Mechanism* » (Système de compensation et de règlement). Cf. le paragraphe consacré aux intervenants.

³ Selon le fonctionnement du CSM, l'opération de rejet peut ne pas être possible.

3.2. Caractéristiques générales

- L'ACVS s'applique à un lot d'opérations déjà émises ;
- L'ACVS est émise uniquement à la suite d'une erreur commise par un PSP et donc exclusivement initiée par celui-ci ;
- L'ACVS est émise par et sous la responsabilité de ce PSP qui peut être, selon l'origine de l'erreur, le PSP du donneur d'ordre ou un PSP intermédiaire (typiquement un participant direct représentant le PSP du donneur d'ordre vis-à-vis du CSM) ;
- L'utilisation de l'ACVS pour annuler une erreur commise par un donneur d'ordre est prohibée. Dans ce cas, il revient à l'Utilisateur de Services de Paiement de demander le retour des fonds via un *Recall* de virement SEPA ou un *Request for Recall by the Originator* [RFRO], selon la situation ;
- Le PSP du bénéficiaire ne peut débiter le compte du bénéficiaire à la suite de la réception d'un ACVS que si le bénéficiaire a donné son accord. Cet accord peut être donné ponctuellement, pour l'opération considérée, ou prévu contractuellement entre l'Utilisateur de Services de Paiement et son PSP, pour des motifs de régularisation donnés ;
- Sous réserve de compatibilité avec le fonctionnement du CSM et des PSP bénéficiaires, le message d'ACVS peut être émis avant le règlement inter-PSP du lot de virements concerné, dans le but d'éviter la comptabilisation sur les comptes de paiement des bénéficiaires. Le cas échéant, l'ACVS doit être émise avec la même date de règlement inter-PSP que l'opération initiale ;
- Lorsque l'ACVS est émise après le règlement des virements concernés, elle est alors considérée comme une opération débit à règlement jour, avec sa propre date de règlement.

Opérations connexes :

- Le rejet d'ACVS doit intervenir avant le règlement inter-PSP de l'ACVS et du virement SEPA concerné et donc avant toute imputation sur les comptes du PSP de l'Utilisateur de Services de Paiement bénéficiaire du virement erroné ;
- Le retour d'ACVS doit intervenir après le règlement de l'ACVS et avant son imputation sur le compte de paiement de l'Utilisateur de Services de Paiement bénéficiaire du virement erroné. La date de règlement du retour d'ACVS est égale ou postérieure à celle de l'ACVS correspondante ;
- Le remboursement d'ACVS est émis après règlement de l'ACVS et après son imputation sur le compte de paiement de l'Utilisateur de Services de Paiement bénéficiaire du virement erroné. La date de règlement du remboursement d'ACVS est égale ou postérieure à celle de l'ACVS correspondante.

3.3. Motifs d'émission

L'émission d'un lot d'ACVS doit être dûment motivée.

Les motifs d'annulation sont donc limités aux deux seules situations ci-dessous :

- **Virements SEPA émis en double :**
Par « émis en double » on entend des lots d'opérations dont toutes les données sont dupliquées telles que : type d'opération, montant, date de règlement (sauf lorsque le doublon est émis à J+1 ou J+2, voire plus tardivement), donneur d'ordre et bénéficiaire, motif d'opération, etc.
- **Virements SEPA erronés :**
Seuls deux cas de problèmes techniques sont admis :
 - Coordonnées bancaires (BIC-IBAN) des Utilisateurs de Services de Paiement bénéficiaires erronées ;
 - Montant des virements erroné.

Dans tout autre cas, le PSP du donneur d'ordre doit procéder à la <u>demande de retour des fonds au moyen du Recall ou du RFRO de virement SEPA</u>, selon le contexte.	 A titre d'illustration (liste non exhaustive) : - Autres cas d'erreurs bancaires ou techniques⁴ ; - Opération unitaire de virement SEPA, quel qu'en soit le montant ; - Erreur de l'Utilisateur de Services de Paiement.
---	---

L'émission de rejets/retours/remboursements d'ACVS doit également être dûment motivée.

Les motifs de rejet/retour/remboursement sont donc strictement limités aux cas suivants (cf. annexe 2) :

- Motifs bancaires, similaires à ceux du retour de virement SEPA ou de la réponse négative à un Recall de virement SEPA :
 - Compte du bénéficiaire clos ou bloqué (rejets/retours)
 - Utilisateur de Services de Paiement décédé (rejets/retours)
 - Provision insuffisante (retours)
 - Motif réglementaire (rejets/retours)
 - Refus du bénéficiaire (retours/remboursements)
 - Absence de réponse du bénéficiaire lorsque son PSP le consulte spécifiquement (retours)
- Motifs techniques :
 - Virement SEPA initial non reçu ou déjà retourné (rejets/retours)
 - Coordonnées bancaires du bénéficiaire non exploitables (rejets/retours)
 - Opération d'annulation de virement SEPA elle-même en doublon (rejets/retours)

⁴ : par exemple, date de règlement interbancaire erronée

3.4. Intervenants et rôles respectifs

3.4.1. Le PSP à l'origine des annulations de virement SEPA

Les ACVS sont émises par le PSP à l'origine de l'émission des virements SEPA erronés. Il peut s'agir du PSP du donneur d'ordre ou du « participant direct », qui assure la représentation du PSP du donneur d'ordre sur le CSM, le cas échéant.

Ce PSP émetteur est responsable de la conformité des ACVS aux dispositions de l'AOS, notamment pour ce qui concerne les points suivants :

- Motif pour lequel le PSP demande à émettre des annulations comptables ;
- Délai d'émission du lot d'ACVS.

Si une de ces conditions n'est pas remplie, le lot d'ACVS ne peut pas être émis.

3.4.2. Le CSM (*Clearing and Settlement Mechanism - Système de compensation et de règlement*)

Chaque CSM gère et publie la liste de ses participants qui ont adhéré à l'AOS.

Le CSM définit ses procédures pour ce qui concerne les ACVS, en conformité avec les principes décrits dans la documentation du présent AOS. Il les communique à ses participants, qui se doivent de les respecter.

Le CSM reçoit et contrôle le lot d'ACVS (par exemple, par rapport à la liste de ses participants adhérents à cet AOS).

Le CSM peut choisir de vérifier si les virements SEPA pour lesquels une annulation comptable est demandée ont déjà été exécutés ou non.

Dans le cas où ce contrôle est réalisé :

- Si les virements SEPA n'ont pas encore été exécutés, le CSM applique alors la procédure prévue en accord avec ses participants (ACVS émises avant exécution) ;
- Dans tous les autres cas, le CSM transmet les ACVS au(x) PSP des bénéficiaires et procède à leur règlement inter-PSP selon les procédures habituelles.

3.4.3. Les PSP des bénéficiaires

Chaque PSP d'un bénéficiaire de virement SEPA erroné impute l'ACVS reçue par le débit du compte de son client, selon les modalités convenues avec ce dernier.

Dans le cas où le PSP n'a pas obtenu le consentement de l'Utilisateur de Services de Paiement bénéficiaire du virement erroné ou si celui-ci refuse l'annulation, le PSP du bénéficiaire peut émettre une opération « *retour d'ACVS* » dans les délais précisés au paragraphe « *Délais* », ci-après.

Ce retour est assorti d'un code motif spécifique (cf. liste des codes motifs en annexe 2).

Si le bénéficiaire du virement erroné conteste l'ACVS après son imputation sur son compte de paiement et demande à être recredité, le PSP du bénéficiaire doit créditer le compte de son client conformément à la réglementation en vigueur⁵ et émet une opération de « *remboursement d'ACVS* ».

3.5. Processus d'adhésion et obligations des participants à l'AOS

Les PSP candidats à l'adhésion à l'AOS doivent être adhérents au schéma SCT de l'EPC.

L'adhésion à l'AOS est demandée au CFONB au moyen du formulaire « *Application Form* », disponible dans le document « *SEPA Credit Transfer Reversal – AOS User Guide* ».

La demande doit être adressée au CFONB, par courrier électronique, aux coordonnées précisées dans le formulaire.

Le PSP candidat doit préciser son nom, son adresse, le périmètre de ses entités (maison mère et/ou succursales et/ou filiales) concernées, leurs BIC et la date d'adhésion souhaitée.

⁵ Article L133-18 du Code Monétaire et Financier

Le calendrier d'adhésion à cet AOS du CFONB est identique au calendrier⁶ d'adhésion au schéma SCT de l'EPC.

Les demandes non conformes sont rejetées. Le PSP demandeur en est informé et doit, le cas échéant, formuler une nouvelle demande d'adhésion.

Il appartient à chaque adhérent d'informer le CFONB en cas d'arrêt d'activité, de changement de périmètre (cession, acquisition, fusion...), de changement de nom, d'identifiant (BIC)...

Il appartient à chaque PSP adhérent à l'AOS de :

- Se faire enregistrer par le(s) CSM(s) compatible(s) via le(s)quel(s) il compte émettre et recevoir des ACVS ;
- Développer, maintenir et faire évoluer la capacité d'émettre, de recevoir, de traiter les ACVS et les opérations connexes de rejet, retour et remboursement, via le(s)-dit(s) CSM, conformément aux versions applicables des spécifications de l'AOS et aux modalités d'échange définies par ce(s) CSM.

3.6. Délais

L'émission d'ACVS doit intervenir dès que possible et au plus tard le 5^{ème} jour ouvré bancaire⁷ suivant le règlement inter-PSP du lot de virements SEPA erroné.

Au-delà, un accord bilatéral préalable avec le(s) PSP destinataire(s) de ces virements est requis.

L'émission d'un **retour d'ACVS** est autorisée jusqu'au 10^{ème} jour ouvré bancaire suivant le règlement inter-PSP de l'ACVS correspondante.

Le **remboursement d'une ACVS non autorisée** par l'Utilisateur de Services de Paiement titulaire du compte de paiement débité, peut être demandé jusqu'à 13 mois après le débit, conformément à la réglementation en vigueur⁸.

3.7. Règles d'émission

L'émission d'un lot d'ACVS par le PSP émetteur du lot de virements SEPA erroné (ou son représentant dans le CSM) se fait conformément aux règles du/des CSM.

Le montant de chaque ACVS est strictement identique au montant du virement SEPA initialement échangé auquel elle se réfère.

Le montant du rejet/retour/remboursement d'ACVS est strictement identique à celui de l'ACVS concernée.

⁶ Register updates publication schedule, consultable sur le site public de l'EPC.

⁷ Cf. la définition de « jour ouvré bancaire », dans le glossaire de la Brochure CFONB « Le virement SEPA SCT » dans sa version en vigueur.

⁸ Suite à la réception d'une ACVS, un PSP ne peut débiter le compte de son PSU que si celui-ci a donné son accord. Dans le cas où l'Utilisateur de Services de Paiement bénéficiaire du virement annulé conteste le débit au motif qu'il n'a pas exprimé son consentement, son PSP peut émettre une demande de remboursement d'ACVS. Dans ce cas, l'ACVS sera en effet considérée comme une « opération non autorisée » au sens de l'article L.133-7 du code monétaire et financier. L'Utilisateur de Services de Paiement peut demander le remboursement d'une opération non autorisée jusqu'à 13 mois après le débit de son compte. Le cas échéant, son PSP doit recréditer le compte immédiatement, conformément aux dispositions de l'article L.133-18 du CMF.

Dans le cas où plusieurs CSM offrent le service :

- Si les ACVS sont émis avant le règlement inter-PSP du lot de virements SEPA erroné, le PSP doit choisir le même CSM que celui qui a été utilisé pour l'échange des opérations de virement SEPA initiales ;
- Les rejets d'ACVS (avant le règlement de l'opération d'origine) doivent impérativement être échangés sur le même CSM que les ACVS correspondantes ;
- Si les ACVS sont émis après le règlement inter-PSP du lot virements SEPA erroné, le PSP peut choisir un autre CSM que celui qui a été utilisé pour l'échange des opérations de virement SEPA initiales ;
- Les retours et remboursements d'ACVS doivent être échangés sur le même CSM que les ACVS correspondantes.

Un PSP adhérent à l'AOS « Annulation comptable de Virement SEPA » et enregistré pour cet AOS auprès de plusieurs CSM compatibles s'engage à traiter les lots d'ACVS et les éventuels retours et remboursements d'ACVS indépendamment du CSM par lequel les opérations initiales ont été échangées.

3.8. Messages standardisés ISO 20022 servant de support aux échanges⁹.

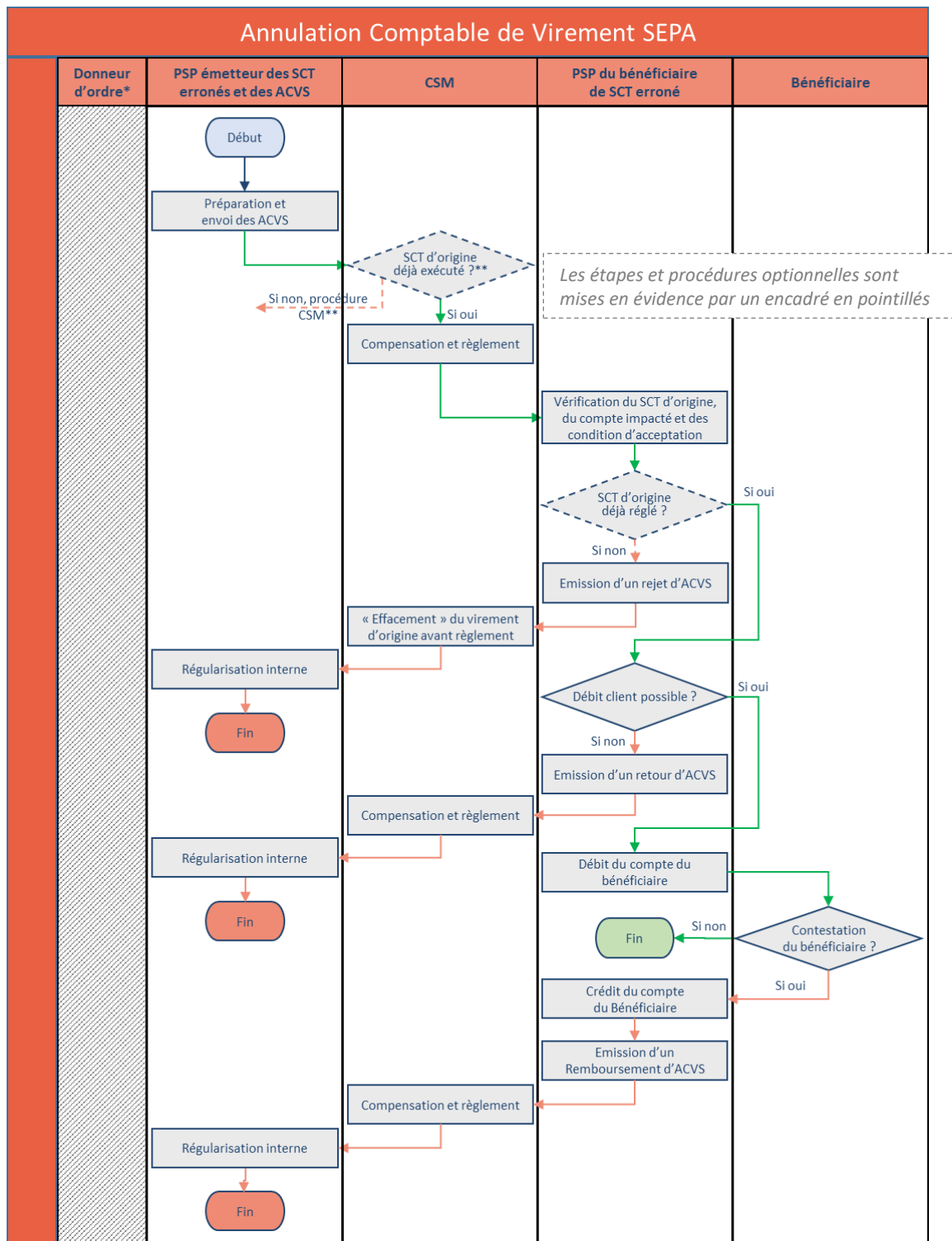
<u>Opération réalisée</u>	<u>Message standardisé ISO 20022</u>
ACVS	Payment Reversal (pacs.007.001.09)
Rejet d'ACVS	Payment Status Report (pacs.002.001.10)
Retour d'ACVS	Payment Return (pacs.004.001.09)
Remboursement d'ACVS	Payment Return (pacs.004.001.09)

La mise en œuvre de ces messages dans le cadre de l'AOS est décrite dans un document dédié.

⁹ cf. www.iso20022.org

4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ANNULATION COMPTABLE DE VIREMENT SEPA

4.1. Schéma de fonctionnement inter-PSP



* : Dans le cas où le compte du donneur d'ordre aurait été impacté par l'erreur commise par son PSP, il appartient à celui-ci de procéder à la régularisation.

** : Le CSM peut avoir prévu une procédure spécifique pour les ACVS portant sur des opérations qui n'ont pas encore été exécutées. Le cas échéant, il peut la mettre en œuvre avec l'accord de ses participants.

5. ANNEXES

5.1. ANNEXE 1 : Codes « Motif d'émission d'ACVS »

Code motif d'annulation (nomenclature ISO 2022)	Libellé ISO 2022	Motif ACVS
AC03	InvalidCreditorAccountNumber	L'IBAN du bénéficiaire est incorrect dans le Virement SEPA
AM05	Duplication	Emission en double de Virement SEPA
AM09	WrongAmount	Montant erroné dans le Virement SEPA
RC07	InvalidCreditorBICIdentifier	Le BIC du PSP du bénéficiaire est incorrect dans le Virement SEPA

5.2. ANNEXE 2 : Codes « Motif d'émission de rejet / retour / remboursement d'ACVS »

5.2.1. Codes motif de rejet et de retour

Code motif d'annulation (nomenclature ISO 2022)	Libellé ISO 2022	Motif ACVS
AC01	IncorrectAccountNumber	IBAN invalide dans l'ACVS
AC04	ClosedAccountNumber	Compte clôturé
AC06	BlockedAccount	Compte bloqué
AM04	InsufficientFunds	Provision insuffisante sur le compte
AM05	Duplication	ACVS dupliquée
ARDT	AlreadyReturnedTransaction	Opération déjà retournée / rejetée
CUST	CustomerDecision	Refus du bénéficiaire
MD07	EndCustomerDeceased	Titulaire décédé
NOAS	NoAnswerFromCustomer	Absence de réponse du bénéficiaire
NOOR	NoOriginalTransactionReceived	SCT d'origine non reçu
RC07	InvalidCreditorBICIdentifier	Le BIC du PSP du bénéficiaire est faux dans l'ACVS
RR04	RegulatoryReason	Raison réglementaire

5.2.2. Codes motif de remboursement

Code motif d'annulation (nomenclature ISO 2022)	Libellé ISO 2022	Motif ACVS
ARDT	AlreadyReturnedTransaction	Opération déjà retournée / rejetée
NOOR	NoOriginalTransactionReceived	SCT d'origine non reçu
MD06	RefundRequestByEndCustomer	Transaction non autorisée par le destinataire de l'ACVS